

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 7978 du 27 février 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2007 par X, de nationalité syrienne, qui demande la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire » prise le 26 septembre 2007 et notifiée le 4 octobre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 15 février 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me R. DOUNY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 25 juillet 2002 et a, le même jour, demandé l'asile auprès de la partie défenderesse.

Le 20 août 2002, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Sur recours urgent de la partie requérante, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 4 décembre 2002, la décision de procéder à un examen ultérieur de sa demande.

Le 11 juillet 2003, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours devant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, qui l'a déclaré non fondé par décision du 16 mars 2004.

1.2. La partie requérante a sollicité par courrier du 5 juillet 2004 une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

1.3. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi par courrier du 3 novembre 2006.

1.4. La partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier recommandé complémentaire daté du 1^{er} septembre 2007 et confié à la poste le 11 septembre 2007.

1.5. La partie défenderesse a pris le 26 septembre 2007 à l'égard de la partie requérante une décision déclarant irrecevable ses deux demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 25/07/2002, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 6/12/2002 et confirmée par la Commission Permanente de Recours aux Réfugiés le 8/4/2004. Aussi, il a pu disposer d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 14/5/2004. Depuis lors, il séjourne de manière ininterrompue sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3.

D'autre part, l'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine en raison de ses activités politiques. A l'appui de ses assertions, l'intéressé fait état de rapports d'Amnesty International datant de 2004. Toutefois, l'intéressé n'a plus fait état d'aucun élément nouveau pour étayer ses assertions et n'a versé à son dossier aucun élément récent, se contentant de réitérer les mêmes éléments que ceux exposés dans le cadre de la procédure d'examen de sa demande d'asile, et alors même qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation et d'apporter des éléments de preuve (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). Force est donc de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été jugés non crédibles, et à ce titre rejetés tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, ainsi que par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Dès lors, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (*Conseil d'Etat du 10 juin 2005 n° 145803*). Les faits allégués n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour même temporaire au pays d'origine, cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En outre, le requérant déclare que la situation est déplorable au pays d'origine, telle qu'il ne peut espérer de protection de la part des autorités syriennes et qu'il y a dès lors risque de persécutions. Soulignons cependant que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner *ipso facto* l'existence d'une circonstance exceptionnelle, d'autant moins que le requérant n'apporte aucun nouvel élément démontrant l'existence d'un

risque en cas de retour au pays d'origine. Dès lors, les craintes de violations de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être démontrées, l'intéressé ne nous fournissant aucun document permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique serait menacée au pays d'origine.

L'intéressé demande également à pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire. Soulignons d'emblée que le régime de la protection subsidiaire relève exclusivement des organes compétents en matière d'asile. Ajoutons de plus qu'il n'apparaît pas de la consultation des pièces versées à son dossier que l'intéressé ait effectivement introduit une demande de protection subsidiaire auprès des organes compétents en la matière, état de chose dont l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

D'autre part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas en soi un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Conseil d'Etat arrêt n° 111444 du 11/10/2002*). En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque la durée du séjour et l'intégration en découlant comme circonstances exceptionnelles, qu'il illustre par sa connaissance du français et du néerlandais, ses relations sociales, dont nombreux témoignages de soutien, son comportement irréprochable ou son travail. Rappelons toutefois que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*). De plus, quand bien même le requérant aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 121.565 DU 10/07/2003*).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches sociales durables sur le territoire belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée (*Conseil d'Etat - Arrêt n°122320 du 27/08/2003*). Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*). De plus, l'existence d'attaches affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation légale d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*). Un retour temporaire en

Syrie en vue d'y lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, en ce qu'il lui impose seulement une séparation d'une durée limitée, ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Quant à sa cohabitation alléguée avec une ressortissante Belge et leur projet de vie commune, force est de constater que l'intéressé n'apporte pas assez d'éléments probants pour étayer ses assertions et établir la preuve d'une cohabitation effective, alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*).

Le requérant invoque également l'existence d'un contrat de travail. Relevons que l'existence d'un contrat de travail ne saurait justifier la régularisation du séjour, attendu que le requérant ne dispose d'aucune autorisation à exercer une activité professionnelle dans le Royaume. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait qu'il ne constitue aucun danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.”.

2. Questions préalables

2.1.1. La partie défenderesse estime dans sa note d'observations que le moyen pris de la violation de l'article 9 bis de la loi manque en droit dès lors que cet article n'était pas encore applicable au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, au contraire de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

2.1.2. Le Conseil observe que s'il est exact que la disposition applicable en l'espèce était celle en vigueur au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, soit l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi, il n'en demeure pas moins que la condition de l'existence de circonstances exceptionnelles pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois au départ de la Belgique se retrouve dans les deux dispositions précitées et qu'il apparaît au terme d'une lecture bienveillante de l'argumentation développée par la partie requérante à l'appui de son moyen qu'elle n'a pas entendu revendiquer les dispositions nouvelles contenues dans l'article 9bis de la loi mais bien celles de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi.

En conséquence, il n'y a pas lieu de considérer le moyen irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse dénie en outre toute possibilité de violation des articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans la mesure où ces articles se bornent à énoncer respectivement des définitions et des exclusions.

2.2.2. Le Conseil remarque que la partie requérante a précisé viser dans son moyen les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991, ce qui inclut dès lors les articles 2 et 3 dont l'applicabilité n'est pas contestée par la partie défenderesse. Si l'invocation des articles 1 et 4 de la loi précitée peut être considérée comme surabondante, une lecture bienveillante du moyen et les explications factuelles fournies en termes de requête qui exposent les raisons pour lesquelles la partie requérante estime que la loi susmentionnée aurait été violée permettent de comprendre que la requérante a entendu se prévaloir spécifiquement de la

violation des articles 2 et 3 précités de telle sorte que le moyen tiré de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs doit être considéré comme recevable.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, de l'article 8 de la CEDH, du principe de proportionnalité, des articles 1 à 4 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs».

Ce moyen peut être lu comme subdivisé en cinq branches.

3.1.1. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche du moyen, la partie requérante prétend que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ne retenant pas comme circonstances exceptionnelles le fait pour la partie requérante d'avoir été ciblée par le régime syrien « en tant qu'élément perturbateur et membre du parti communiste » et d'avoir été persécutée antérieurement et ce, malgré « la non prise en considération de sa demande de protection internationale».

3.1.2. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche du moyen, la partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération, au regard de l'article 3 précité, sa situation d'ancien demandeur d'asile débouté qui l'exposerait à un risque de persécutions en cas de retour en Syrie.

3.1.3. Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche du moyen, la partie requérante considère également que la situation en Syrie constitue en soi une circonstance exceptionnelle qui aurait dû être retenue par la partie défenderesse.

3.1.4. Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche du moyen, la partie requérante soutient en substance que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales à défaut de répondre à un besoin social impérieux et de respecter le principe de proportionnalité.

3.1.5. Dans ce qui peut être considéré comme une cinquième branche du moyen, la partie requérante prétend que la partie défenderesse manquerait de cohérence dans le traitement des demandes de régularisation en ce que tantôt, elle considère que l'illégalité est imputable à l'étranger et ne peut dès lors justifier une régularisation de séjour, tantôt elle lui reproche d'introduire pareille demande alors qu'il dispose d'un titre de séjour.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil entend rappeler que, s'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, ancien - 9 bis nouveau de la loi, que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à l'étranger, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour (C.E., arrêt n° 124.533 du 22 octobre 2003).

Il incombe par ailleurs à la partie défenderesse, soumise à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de répondre aux arguments essentiels de la partie requérante.

En effet, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 ancien – 9 bis nouveau de la

loi, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (CE, arrêt n°107.621 du 31 mars 2002; CE arrêt n°120.101 du 2 juin 2003).

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce que la partie défenderesse indique dans la décision attaquée, la partie requérante ne s'est pas bornée à se référer à la situation générale en Syrie et a invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour un élément non soumis préalablement aux instances d'asile.

Il ressort en effet avec un degré de clarté suffisant de la première demande d'autorisation de séjour que la partie requérante a invoqué un risque de persécutions en cas de retour en Syrie en raison de sa situation d'ancien demandeur d'asile dans la mesure où, après avoir indiqué : « (...) *dans un des récits de l'Amnesty International intitulé 'Arrestation de Syriens rentrés d'exil'(...)*», elle a reproduit la teneur de différents extraits de ce rapport qui indiqueraient que des ressortissants syriens, soupçonnés d'appartenance ou de liens avec « *les frères musulmans* » en raison de leur séjour à l'étranger, auraient subi des persécutions émanant de leurs autorités nationales.

A supposer que la partie défenderesse ait pris en considération l'argumentation relative à la situation des ressortissants syriens de retour d'exil – ce qui n'est nullement établi à la lecture de la décision attaquée – il lui appartenait alors d'exposer les raisons pour lesquelles elle a entendu l'écarter.

Le moyen est dès lors fondé en sa deuxième branche, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas adéquatement motivé sa décision quant au risque de persécutions en cas de retour dans son pays en raison de sa situation de ressortissant syrien ayant séjourné à l'étranger.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Le moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 26 septembre 2007 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille huit par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. PREHAT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT.

V. DELAHAUT.